

DUREE DU TRAVAIL TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES

Courtes distances, hors transports de
fonds et messageries

VÉHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES

Conduite continue Article 7 du règlement*	4h30 de conduite continue avec : <ul style="list-style-type: none"> • 45 minutes consécutives d'interruption • Ou interruption fractionnée (15 min puis 30 min)
Conduite journalière Article 6 du règlement*	<ul style="list-style-type: none"> • 9h max par jour • 10h max par jour, 2 fois max par semaine
Conduite hebdomadaire Article 6 du règlement*	<ul style="list-style-type: none"> • 56h max par semaine • 90h max de conduite sur 2 semaines civiles consécutives et de manière glissante
Repos quotidien Articles 4(g) et 8-2 et 8-4 du règlement*	<ul style="list-style-type: none"> • 11h consécutives par période de 24h ou 3h puis 9h • Repos réduit d'au moins 9h = 3 repos réduits entre 2 repos hebdomadaires
Repos hebdomadaire Articles 4(h) et 8-6 du règlement*	<ul style="list-style-type: none"> • 45 heures • Possibilité d'un repos réduit d'au moins 24 heures au cours de 2 semaines consécutives si réduction compensée par repos équivalent pris dans les 3 semaines

* règlement (CE) n°561/2006 du 15/03/2006

VÉHICULES DE MOINS DE 3,5 TONNES

Repos quotidien Article R. 3312-53, 2° du code des transports	<ul style="list-style-type: none"> • 10 heures
Repos hebdomadaire Articles L. 3132-2 et R. 3312-53, 2° du code des transports	<ul style="list-style-type: none"> • 34 heures (24h+10h)

VÉHICULES DE MOINS ET PLUS DE 3,5 TONNES

Pause Article L. 3312-2 du code des transports	Après 6h de temps de travail => pause : <ul style="list-style-type: none"> • 30 min si temps total de travail entre 6 et 9h • 45 min si temps total de travail >9h • Fractionnement possible par période d'une durée de 15 min chacune
Durée maximale quotidienne du temps de service Article R. 3312-51 du code des transports	<ul style="list-style-type: none"> • 12 heures
Durée maximale hebdomadaire du temps de service Article R. 3312-50 du code des transports	<ul style="list-style-type: none"> • 52 heures sur semaine isolée • Si 3,5T exclusivement : 50 heures par semaine ou 650 heures par trimestre ou 866 heures par quadrimestre • autres transports : 48 heures par semaine ou 624 h par trimestre ou 830 h par quadrimestre
Durée maximale quotidienne du travail de nuit Article L. 3312-1 du code des transports	<ul style="list-style-type: none"> • 10 heures

Ce dépliant ne se substitue pas aux textes réglementaires. Pour tout renseignement, nos services se tiennent à votre disposition.



**LES CLES POUR UNE
AMELIORATION DE
LA SECURITE ET
DES CONDITIONS DE
TRAVAIL**



INSPECTION DU TRAVAIL
24 rue du Maréchal LECLERC
97400 SAINT DENIS
0262 94 07 17
974.polet@dieccte.gouv.fr
www.reunion.dieccte.gouv.fr

• www.inrs.fr

OIRA transports : aide à l'élaboration du DUER

TUTO PREV : accueil TRM

Ed6095 : TRM : guide pour l'évaluation des

risques professionnels

Ed 6189 : rouler et maintenir en sécurité : guide de choix des équipements des poids lourds

ED6193 : TRM : la santé de votre entreprise passe par la santé de vos salariés

ED 826 : TRM : vigilant à l'arrêt comme au

volant

ED 6059 : conception et rénovation des quais

ED6294 : transporteur – entreprise d'accueil : agir ensemble

Ed6224 à 6226 : réduire les AT liés aux opérations de chargement – déchargement, aux montées descendentes, aux interventions sur véhicules à l'arrêt

Ed6219 : conducteur de poids lourds : préserver votre santé et votre sécurité

R393 : maintenance des quartiers ou carcasses de viande de boucherie

• www.preventionpro974.re

Guide bonnes pratiques en livraison : élaboré

dans le cadre d'une action Qualité de Vie au travail du Groupement Transporteurs Frigorifiques OI

Exemple de protocoles de sécurité

SUR LE CHEMIN DE LA SÉCURITÉ, ÉVITEZ LES SORTIES DE ROUTE...



DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION

DES RISQUES

Document clé et vivant de la prévention = inventaire des risques + plan d'actions pour supprimer ou réduire les risques

Article R. 4121-1 du code du travail



PROTOCOLE DE

CHARGEMENT-DÉCHARGEMENT :

les échanges entre entreprise utilisatrice et document écrit obligatoire retraçant : entreprise d'accueil en matière de sécurité : But : coordonner chaque intervenant, définir clairement et maîtriser les interactions.

Article R. 4515-1 et 5 du code du travail



MANUTENTION MANUELLE

Organisation appropriée ou équipements mécanisés ou aide à la manutention

Article R. 4541-3 et 5



SALARIE FORMÉ ET ÉQUIPÉ

● Formation aux équipements particuliers

(notamment hayon, grue auxiliaire)

● formation Prévention des Risques liés à

l'Activité Physique (PRAP)

● Chaussures de sécurité antidérapantes par

exemple

Article L. 4141-1 et R. 4323-91 du code du travail



EQUIPEMENTS VÉRIFIÉS

Hayons et grues auxiliaires vérifiés

tous les 6 mois

Article R. 4323-23 du code du travail



CHUTES DE HAUTEUR ET DE PLAIN PIED :

● Primauté de la protection collective

contre les chutes de hauteur

● Sol en bon état

● Absence d'encombrement

Articles R. 4323-59 et R. 4224-3 du code du travail